



PREFECTURE INDRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MAI 2012

**Partie 2 / 3**

**Page 401 à 794**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2012108-0005 - AP portant utilisation à destination de consommation humaine du forage Les Combres SIAEP La Philippière .....	1
Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement 1 OPQ (services techniques)- MR Malesherbes (dépt 45)-03/05/2012 .....	10
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) IDE - Maison de retraite médicalisée - Résidence St- Martin - Malesherbes (dépt 45) - 03-05-2012 .....	12

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012115-0009 - Arrêté n ° 2012115-0009 en date du 24 avril 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (CDC) de l'Indre .....	13
Arrêté N °2012117-0011 - portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie Associative .....	16
Arrêté N °2012128-0052 - Subvention 2012 CIDFF .....	19
Arrêté N °2012128-0053 - Subvention 2012 planning familial 36 .....	22
Arrêté N °2012128-0054 - subvention 2012 Halte Famille .....	25
Arrêté N °2012128-0055 - subvention 2012 Relais Enfance Famille .....	28
Arrêté N °2012136-0005 - PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE .....	31

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2012114-0037 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Françoise DOUSSAL- LE LOUARN .....	34
Arrêté N °2012135-0002 - Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de M. Jean- Jacques MARTIN. ....	37

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2012104-0011 - arrêté d'agrément pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le département de l'Indre .....	41
Arrêté N °2012104-0012 - Arrêté de labellisation du Point Info Installation du département de l'Indre .....	44
Arrêté N °2012104-0013 - Arrêté de labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés du département de l'Indre .....	47
Arrêté N °2012108-0007 - Arrêté transférant à la société NCI l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Thevet- Saint- Julien et portant modification de l'arrêté n °2008-10-0102 du 14 octobre 2008 .....	50

Arrêté N °2012111-0001 - Arrêté portant dérogation à l'Arrêté préfectoral n ° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air. MAIRIE DE LE MAGNY .....	53
Arrêté N °2012114-0009 - Arrêté portant autorisation au Président du Comité des Fêtes de LURAIIS à utiliser la rivière "LA CREUSE" dans sa partie domaniale pour organiser des baptêmes de jets- ski en amont au dessus du pont de LURAIIS et en aval au niveau du lieu- dit "Le Soudun" commune de LURAIIS. ....	56
Arrêté N °2012115-0001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et d'insectes avec relâcher sur place (DREAL Centre) .....	60
Arrêté N °2012116-0040 - Arrêté portant prescriptions complémentaires individuelle pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappa superficielle des calcaires du jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collectives de la ressource en eau, pour la campagne d'irrigation 2012 .....	63
Arrêté N °2012117-0006 - Arrêté portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce .....	73
Arrêté N °2012117-0012 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour de l'établissement AXERÉAL sis sur la commune de Saint Maur. ....	81
Arrêté N °2012117-0013 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Grande Brenne (Zone Spéciale de Conservation - FR2400534) .....	86
Arrêté N °2012117-0014 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "Brenne" (Zone de Protection Spéciale - FR2410003) .....	90
Arrêté N °2012117-0015 - Arrêté portant composition du comité de pilotage local commun au site Natura "Brenne" (zone de protection spéciale - FR2410003) et au site "Grande Brenne" (zone de conservation spéciale - FR2400534) .....	94
Arrêté N °2012118-0006 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n °2011215-0001 du 3 aout 2011 portant dissolution de l'association foncière de Rouvres- les- bois et nomination d'un agent spécial .....	99
Arrêté N °2012125-0004 - Dérogation Préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à la Sté SAUR. ....	102

### **36 - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)**

Arrêté N °2012131-0002 - Arrêté portant remplacement d'un membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation .....	109
---	-----

### **36 - Préfecture de l'Indre**

#### **Direction du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté N °2012109-0008 - attribution de la médaille de la famille au titre de la promotion de l'année 2012 .....	112
--	-----

Arrêté N °2012124-0034 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (largage de parachutistes et parapente treuillé) sur la commune de Saint Maur les samedi 5 et dimanche 6 mai 2012	115
Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté portant nomination du référent sûreté de l'aérodrome d'Argenton sur Creuse	120
Arrêté N °2012132-0006 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. AUBRUN Christophe	123
Arrêté N °2012132-0007 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. HERVE Jérémy	125
Arrêté N °2012136-0010 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. DUFOUR Sébastien	127
Arrêté N °2012136-0011 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. AYUSO Michel	129

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012079-0011 - Cour d'Appel de Bourges - Migration Chorus V6 réseau DSJ délégation de gestion	131
Arrêté N °2012101-0007 - arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays- de- la- Loire, Préfet de la Loire- Atlantique	138
Arrêté N °2012108-0006 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012055-0009 du 24 février 2012, portant ré- ouverture de l'enquête piublique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de captage du forage "La Fontaine Saint Martin" , dit forage de "Scoury", situé sur la commune de Ciron	141
Arrêté N °2012109-0009 - SGAP OUEST - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012	146
Arrêté N °2012110-0001 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la DGE pour l'année 2011. Paiement du 4ème trimestre.	149
Arrêté N °2012110-0003 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE GT 36 LA CHATRE situé 18, avenue de Verdun - 36230 NEUVY SAINT SEPULCRE	151
Arrêté N °2012110-0004 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MERILLOU» sis 131, avenue des Marins à CHATEAUROUX	154
Arrêté N °2012110-0005 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DANIEL CATINAT» sis 38, Grande Rue - 36300 LE BLANC	157
Arrêté N °2012110-0006 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ALAIN FOURNIER sis 5, place du Champ de Foire - 36220 TOURNON SAINT MARTIN	160
Arrêté N °2012110-0007 - Fusion de l'ensemble des syndicats d'électrification du département de l'Indre dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre	163

Arrêté N °2012110-0008 - Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté n ° 12-10 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest	180
Arrêté N °2012110-0009 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté N ° 12-11 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	191
Arrêté N °2012114-0001 - Arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er mai 2012 à la Maison d'Enfants de Clion- sur- Indre	201
Arrêté N °2012114-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	204
Arrêté N °2012114-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	209
Arrêté N °2012114-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	214
Arrêté N °2012114-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	219
Arrêté N °2012114-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	224
Arrêté N °2012114-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	229
Arrêté N °2012114-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	234
Arrêté N °2012114-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	239
Arrêté N °2012114-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	244
Arrêté N °2012114-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	249
Arrêté N °2012114-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	254
Arrêté N °2012114-0015 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	259
Arrêté N °2012114-0016 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	264
Arrêté N °2012114-0017 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	269
Arrêté N °2012114-0018 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	274
Arrêté N °2012114-0019 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	279
Arrêté N °2012114-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	284
Arrêté N °2012114-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	289

Arrêté N °2012114-0022 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	294
Arrêté N °2012114-0023 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	299
Arrêté N °2012114-0024 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	304
Arrêté N °2012114-0025 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	309
Arrêté N °2012114-0026 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	314
Arrêté N °2012114-0027 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	319
Arrêté N °2012114-0028 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	324
Arrêté N °2012114-0029 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	329
Arrêté N °2012114-0030 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	334
Arrêté N °2012114-0031 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	339
Arrêté N °2012114-0032 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	344
Arrêté N °2012114-0033 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	349
Arrêté N °2012114-0034 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	354
Arrêté N °2012114-0035 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	359
Arrêté N °2012114-0036 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	364
Arrêté N °2012115-0005 - Retrait des communes d'Arthon et de Jeu Les Bois du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves et intégration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine	369
Arrêté N °2012116-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	376
Arrêté N °2012116-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	381
Arrêté N °2012116-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	386
Arrêté N °2012116-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	391
Arrêté N °2012116-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	396
Arrêté N °2012116-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	401



Arrêté N °2012116-0031 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	516
Arrêté N °2012116-0032 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	521
Arrêté N °2012116-0033 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	526
Arrêté N °2012116-0034 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	531
Arrêté N °2012116-0035 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	536
Arrêté N °2012116-0036 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	541
Arrêté N °2012116-0037 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	546
Arrêté N °2012116-0038 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	551
Arrêté N °2012117-0002 - prorogation de l'arrêté n °2010-06-0116 attribuant une subvention au titre de la DGE pour l'année 2010 à la communauté de communes du pays d'Ecueillé pour la création de la voirie du lotissement.	556
Arrêté N °2012117-0018 - SGAP OUEST - Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012	558
Arrêté N °2012118-0005 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre du lundi 30 avril 2012 au samedi 5 mai 2012	561
Arrêté N °2012124-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	563
Arrêté N °2012124-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	568
Arrêté N °2012124-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	573
Arrêté N °2012124-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	578
Arrêté N °2012124-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	583
Arrêté N °2012124-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	588
Arrêté N °2012124-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	593
Arrêté N °2012124-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	598
Arrêté N °2012124-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	603
Arrêté N °2012124-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	608





Arrêté N °2012128-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Etablissements CACI 36 à Montgivray	723
Arrêté N °2012128-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ets CACI 36 à La Châtre	726
Arrêté N °2012128-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ets CACI 36 à La Châtre	729
Arrêté N °2012128-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Leader Price à Châtillon	732
Arrêté N °2012128-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Transports Dalot à Ardenes	735
Arrêté N °2012128-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Louis- Trigaud à Niherne	738
Arrêté N °2012128-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel à St Maur	741
Arrêté N °2012128-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Mérot père et fils à Ardenes	744
Arrêté N °2012128-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CRCA à Châtillon	747
Arrêté N °2012128-0020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Ch \$âteauroux	750
Arrêté N °2012128-0021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	753
Arrêté N °2012128-0022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	756
Arrêté N °2012128-0023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	759
Arrêté N °2012128-0024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	762
Arrêté N °2012128-0025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	765
Arrêté N °2012128-0026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	768
Arrêté N °2012128-0027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	771
Arrêté N °2012128-0028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	774
Arrêté N °2012128-0029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	777
Arrêté N °2012128-0030 - Autorisation d'instalaltion d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	780
Arrêté N °2012128-0031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	783
Arrêté N °2012128-0032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	786

Arrêté N °2012128-0033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	789
Arrêté N °2012128-0034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	792
Arrêté N °2012128-0035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	795
Arrêté N °2012128-0036 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Intermarché à Valençay	798
Arrêté N °2012128-0037 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Super U à Eguzon	801
Arrêté N °2012128-0038 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection CRCA à St Benoit du Sault	804
Arrêté N °2012128-0039 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection CRCA à St Gaultier	807
Arrêté N °2012128-0040 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	810
Arrêté N °2012128-0041 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	813
Arrêté N °2012128-0042 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection Le Sherwood à Diors	816
Arrêté N °2012128-0043 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection Maison centrale de St Maur	819
Arrêté N °2012128-0044 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection Pharmacie de Donjon à Châtillon	822
Arrêté N °2012128-0045 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Levroux	825
Arrêté N °2012128-0046 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Eguzon	828
Arrêté N °2012128-0047 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Villedieu	831
Arrêté N °2012128-0048 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Belâbre	834
Arrêté N °2012128-0056 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	837
Arrêté N °2012128-0057 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	842
Arrêté N °2012128-0058 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	847
Arrêté N °2012128-0059 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	852
Arrêté N °2012128-0060 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	857
Arrêté N °2012128-0061 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	862



Arrêté N °2012128-0084 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	977
Arrêté N °2012131-0004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROBINAT- BROUILLARD	982
Arrêté N °2012135-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2010. Répartition complémentaire.	985
Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes BRENNE- VAL- DE- CREUSE pour la construction d'un multi- accueil à POULIGNY- SAINT- PIERRE	987
Arrêté N °2012135-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Ville du BLANC pour l'étude d'optimisation et de modernisation du camping municipal du BLANC	992
Arrêté N °2012135-0006 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune de MEZIERES- EN- BRENNE pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à MEZIERES- EN- BRENNE	997
Arrêté N °2012136-0004 - Répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2013.	1002
Avis - E.H.P.A.D. de Mezières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique	1012
Avis - E.H.P.A.D. Mézière en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique	1014
Avis - E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne de cinq (5) agents des services hospitaliers qualifiés	1016
Avis - E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne de cinq (5) agents des services hospitaliers qualifiés	1018
Avis - E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique	1020
Avis - Hopital Local Châtillon- sur- Indre - Avis de recrutement interne sans concours de 8 agents des services hospitaliers qualifiés	1022
Avis - Hopital local de Châtillon- sur- Indre - Avis de recrutement par concours interne sur titres de sept aide- soignant(es)	1024
Avis - Hopital local de Châtillon- sur- Indre - Avis de recrutement par concours interne sur titres de sept (7) aide- soignant(es) et/ ou aide- médico- psychologiques	1026
<b>Sous- préfecture de LA CHATRE</b>	
Arrêté N °2012131-0001 - Agrément de M. Ludovic CHARBONNIER en qualité de garde- chasse particulier.	1028
<b>Sous- préfecture de LE BLANC</b>	
Arrêté N °2012114-0002 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit d'auto poursuite sur terre, lieu- dit "Les Maupas" circuit Les Sables commune de Saulnay	1031

Arrêté N °2012136-0008 - Arrêté portant rattachement administratif de M. Isaïe VISS à la commune du BLANC ..... 1035

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2012111-0002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP750511768 - Monsieur Frédéric LEYNAUD - ..... 1037  
Ass. ATOUT COEUR 36 - Chtx

Arrêté N °2012123-0005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/750902447 - Monsieur Bounille Christophe - BRICO SERVICES 36 à Arthon ..... 1040

Décision - Décision portant délégation à un contrôleur du travail (Thierry Métivier) en matière d'arrêt temporaire de travaux. .... 1043





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0007**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0007 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT DENIS DE JOUHET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 59 167,50 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 169 050,00 € est attribuée à la commune de SAINT DENIS DE JOUHET, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux au groupe scolaire - 1ère tranche. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 31/12/2014

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 116 - 0008 du 25 AVR, 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON  
VAL DE CREUSE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 134 480,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 672 400,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement des abords de l'école et du champ de foire de la commune d'Eguzon-Chantôme. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires, matériel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/11/2011
- fin : 31/03/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0009**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 116 - 0009 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CEAULMONT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 467,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 2 336,00 € est attribuée à la commune de CEAULMONT, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'achat de 5 ordinateurs pour l'école.  
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 30/07/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0010**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0010 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GARGILLESSE DAMPIERRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 10 629,90 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 35 433,00 € est attribuée à la commune de GARGILLESSE DAMPIERRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réfection de la place du château. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

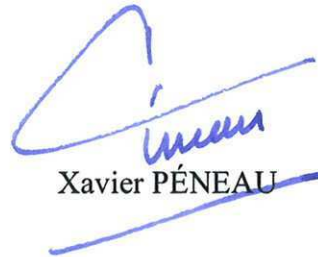
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0011**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 212116-0011 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'EGUZON CHANTOME,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 15 401,75 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 44 005,00 € est attribuée à la commune d'EGUZON CHANTOME, au titre de la DETR de l'année 2012 pour le remplacement des menuiseries extérieures à l'école. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 30/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0012**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 116 - 0012 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 16 020,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 53 400,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la création d'une salle à la maison "Jour de Fête" - rénovation salle de lecture à la bibliothèque. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0013**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0013 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 81 940,40 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 204 851,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de voirie abords de la halle 3ème tranche L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0014**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Tel : 02.54.29.51.78

Fax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-00-14 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 77 497,00 € soit 50 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 154 994,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux école primaire Eugène Delacroix. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 30/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0015**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0015 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 25 960,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 64 900,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la restructuration de l'immeuble situé 37 rue Nationale (clos et couvert). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0016**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0016 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA MOTTE FEUILLY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 160,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 10 800,00 € est attribuée à la commune de LA MOTTE FEUILLY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de voirie VC n°3 à Bellevue. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2012
- fin : 31/05/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0017**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0017 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTGIVRAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 90 997,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 454 989,00 € est attribuée à la commune de MONTGIVRAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la construction d'un bâtiment "accueil et sanitaires" pour le camping municipal Solange Sand. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 31/05/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PENEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0018**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116-0018 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTLEVICQ,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 669,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 345,00 € est attribuée à la commune de MONTLEVICQ, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la mise aux normes électriques de la cloche. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 31/07/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PENEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0019**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116 - 0019 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT CHARTIER,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 4 326,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 21 632,00 € est attribuée à la commune de SAINT CHARTIER, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement de l'ancien bureau de Poste et la recouverture du garage communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0020**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 116 - 0020 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de THEVET SAINT JULIEN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 4 900,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 24 501,00 € est attribuée à la commune de THEVET SAINT JULIEN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour les travaux d'isolation de la salle des fêtes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0021**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Téléphone : 02.54.29.51.78

Fax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2012 116 - 00 21 du 25 AVR. 2012**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 15 486,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 77 430,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de voirie route d'Angibault. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0022**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0022 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CLUIS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 57 508,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 287 543,00 € est attribuée à la commune de CLUIS, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement centre bourg : travaux de voirie secteur église, ruelles des fossés. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 31/12/2014

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0023**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 116 - 0023 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FOUGEROLLES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 462,10 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 207,00 € est attribuée à la commune de FOUGEROLLES, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'achat de matériel informatique et logiciel - 2 ordinateurs+photocopieurs+logiciel cimetière. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel, logiciel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0024**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116 - 0024 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GOURNAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 11 000,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 55 002,00 € est attribuée à la commune de GOURNAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la construction d'un pont de franchissement de l'AUZON. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 01/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0025**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116-0025 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LYS SAINT GEORGES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 869,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 230,00 € est attribuée à la commune de LYS SAINT GEORGES, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement d'un local pour les archives. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0026**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0026 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MAILLET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 7 976,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 39 880,00 € est attribuée à la commune de MAILLET, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de voirie.  
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 30/11/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0027**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116-0027 du 25 Avr. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MALICORNAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 5 835,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 29 179,00 € est attribuée à la commune de MALICORNAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement de trottoir rue des rossignols RD 45. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 30/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0029**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116\_0029 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MERS SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 13 968,38 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 69 841,90 € est attribuée à la commune de MERS SUR INDRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux "ancien presbytère".  
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0030**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116.0030 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTIPOURET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 34 980,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 116 600,00 € est attribuée à la commune de MONTIPOURET, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réhabilitation immeuble "Bigrat" 5 rue de la Renaissance. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 05/04/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0031**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116.0031 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 39 090,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 195 452,00 € est attribuée à la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux aménagement de voirie (éclairage public, enfouissement de réseau France Télécom). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0032**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116-0032 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 5 661,25 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 16 175,00 € est attribuée à la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de modernisation de la cuisine et de la cantine scolaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/07/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0033**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0033 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SIVOM MERS SUR INDRE MONTIPOURET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 050,30 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 501,00 € est attribuée à la SIVOM MERS SUR INDRE MONTIPOURET, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'équipement informatique secrétariat et école (5 ordinateurs + vidéoprojecteur + imprimante). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, matériel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/10/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

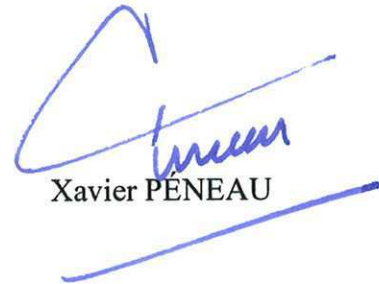
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PENEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0034**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Téléphone : 02.54.29.51.78

Fax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012116\_0034 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULIGNY NOTRE DAME,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 574,60 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 582,00 € est attribuée à la commune de POULIGNY NOTRE DAME, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'acquisition de matériel informatique et de volets roulants pour l'école. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0035**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Téléphone : 02.54.29.51.78

Fax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-116-0035 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULIGNY SAINT MARTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 10 552,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 52 760,00 € est attribuée à la commune de POULIGNY SAINT MARTIN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'extension du hangar communal et création de vestiaires et sanitaires. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0036**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2012116-0036 du 25 AVR. 2012**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 13 750,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 55 000,00 € est attribuée à la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réfection de trottoirs et pose de buses rue de Verdun. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/11/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0037**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Téléphone : 02.54.29.51.78

Fax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2012 116 - 0037 du 25 AVR. 2012**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAZERAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 587,50 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 350,00 € est attribuée à la commune de SAZERAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour le remplacement du matériel informatique et du photocopieur de la mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 31/03/2012
- fin : 30/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012116-0038**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 25 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 116 - 0038 du 25 AVR. 2012  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VIGOULANT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 619,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 13 095,00 € est attribuée à la commune de VIGOULANT, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réfection mur de clôture de l'ancienne mairie et de la salle polyvalente. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 30/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012117-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 26 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

prorogation de l'arrêté n °2010-06-0116  
attribuant une subvention au titre de la DGE  
pour l'année 2010 à la communauté de  
communes du pays D'Ecueillé

PREFET DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières  
Services des aides européennes et de l'Etat  
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU  
Tél. : 02-54-29-51-78  
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2012 117 - 0002** du **26 AVR. 2012**  
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0116 attribuant une subvention au titre de la dotation globale d'équipement pour l'année 2010 à la communauté de communes du pays d'Ecueillé pour la création de la voirie du lotissement.

**Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334 - 32 et suivants et l'article R 2334 - 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0116 du 14 juin 2010 attribuant une subvention au titre de la dotation globale d'équipement pour l'année 2010 à la communauté de communes du pays d'Ecueillé pour la création de la voirie du lotissement ;

Vu la demande de M. le président de la communauté de communes du pays d'Ecueillé sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

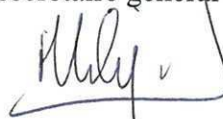
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le délai de commencement d'exécution de l'opération de création de la voirie du lotissement, subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0116 du 14 juin 2010 portant attribution d'une subvention DGE à la communauté de communes du pays d'Ecueillé, est prorogé jusqu'au 20 juin 2013.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Ecueillé

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012117-0018**

**signé par Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest  
le 26 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

SGAP OUEST - Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



**SGAP OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau  
☎ 02.47.42.85.36

✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 20/2012

## ARRETE

### **Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2012 du 18 avril 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

**Article 2** - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 21 juin 2012, à Tours.

**Article 3** - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 4 septembre 2012, à Tours.

**Article 4** - Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 8 octobre 2012, à Tours.

**Article 5** - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 26 avril 2012

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012118-0005**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 27 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre du lundi 30 avril 2012 au samedi 5 mai 2012





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

## ARRETE N°

**désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc,  
pour assurer la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
du lundi 30 avril 2012 au samedi 5 mai 2012.**

**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 6 mai 2009 portant nomination de monsieur Frédéric LAVIGNE, en qualité de sous-préfet du Blanc ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de préfet du département de l'Indre

Considérant l'absence de Monsieur Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, du 30 avril au 5 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

## ARRETE

**Article 1er** - Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, est désigné pour assurer du 30 avril au 5 mai 2012, la suppléance des fonctions de Monsieur Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre.

**Article 2** - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° du  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 33 535,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 167 678,00 € est attribuée à la commune de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement du centre bourg, opération cœur de village, hors EDF et SAUR. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, travaux, honoraires.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 01/07/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0002**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° du  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE  
BAZELLE,

VU l'avis de la commission des élus du 30 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 132 413,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 662 065,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour :  
la création d'une pépinière d'entreprises à Chabris, 1ère tranche.  
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, travaux, honoraires.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0003**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° du  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le RPI BAZELLE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 109,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 5 273,00 € est attribuée à la RPI BAZELLE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'acquisition de mobilier pour l'école d'Anjouin. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : mobilier.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 30/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PENEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0004**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULAINES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 455,60 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 639,00 € est attribuée à la commune de POULAINES, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'acquisition d'un tableau blanc numérique avec portable. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2012
- fin : 01/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0005**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° du  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SEMBLECAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 366,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 1 833,00 € est attribuée à la commune de SEMBLECAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'acquisition de matériel informatique (hors extension garantie). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel, logiciel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 01/07/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0006**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BAGNEUX,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 7 124,48 € soit 23 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 30 976,00 € est attribuée à la commune de BAGNEUX, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réhabilitation d'un logement communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 01/08/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0007**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MENETOU SUR NAHON,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 5 957,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 29 787,00 € est attribuée à la commune de MENETOU SUR NAHON, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réhabilitation des bâtiments communaux. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 01/10/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHABRIS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 36 256,50 € soit 21 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 172 650,00 € est attribuée à la commune de CHABRIS, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement de l'avenue Victor Hugo. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/03/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

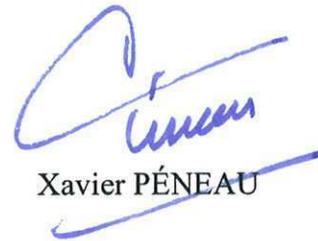
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0009**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 7 565,88 € soit 42 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 18 014,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour les travaux d'isolation de l'école maternelle à Sainte-Lizaigne. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 29/02/2012
- fin : 15/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0010**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 52 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 260 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la création d'une maison des services péri-scolaires à Charost. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 30/08/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0011**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 36 352,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 181 760,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement d'une garderie péri-scolaire aux Bordes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/11/2012
- fin : 30/06/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0012**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LIZERAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 25 966,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 129 832,00 € est attribuée à la commune de LIZERAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la rénovation de l'église Saint-Martin. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0013**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de REUILLY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 240,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 11 200,00 € est attribuée à la commune de REUILLY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la gestion informatisée des actes d'état civil-acquisition de logiciels spécifiques-hors formation L'opération comporte les postes de dépenses suivants : logiciel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2012
- fin : 01/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.




**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

  
Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0014**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MIGNY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 7 074,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 35 371,00 € est attribuée à la commune de MIGNY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'installation d'un parcours de santé. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 01/08/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0015**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT VALENTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 13 686,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 68 433,00 € est attribuée à la commune de SAINT VALENTIN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la dissimulation de réseau, hors électrification. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 01/04/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0016**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2012**

**du**

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2012 à la communauté de communes de Champagne Berrichonne pour la création de deux logements sociaux à Bommiers suite à la labellisation du pôle d'excellence rurale « Valorisation des pailles de Champagne berrichonne en agromatériaux ».

**Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2010-1684 du 29 décembre 2010 attribuant le label pôle d'excellence rurale au projet « Valorisation des pailles de Champagne berrichonne en agromatériaux » ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Dans le cadre du pôle d'excellence rurale labellisé « Valorisation des pailles de Champagne berrichonne en agromatériaux », une subvention de **125 994,95 €** soit 39,64 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 317 848 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE au titre de la DETR de l'année 2012 pour la création de deux logements sociaux à Bommiers. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223 § P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 16/04/12
- fin : 21/12/12

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0017**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE  
BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 9 748,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 24 370,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour les travaux dans les écoles d'Ambrault, Saint-Valentin et Saint-Aoustrille. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 23/04/2012
- fin : 27/07/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

  
Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0018**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2012**

**du**

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2012 à la commune de PRUNIERS Berrichonne pour l'installation d'une chaufferie Biomasse suite à la labellisation du pôle d'excellence rurale « Valorisation des pailles de Champagne berrichonne en agromatériaux ».

**Le préfet**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2010-1684 du 29 décembre 2010 attribuant le label pôle d'excellence rurale au projet « Valorisation des pailles de Champagne berrichonne en agromatériaux » ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de PRUNIERS ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Dans le cadre du pôle d'excellence rurale labellisé « Valorisation des pailles de Champagne berrichonne en agromatériaux », une subvention de **7 368,42 €** soit **5,81 %** d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de **126 823 €** est attribuée à la commune de PRUNIERS au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'installation d'une chaufferie Biomasse. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/12
- fin : 01/11/12

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0019**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOMMIERS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 718,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 13 590,00 € est attribuée à la commune de BOMMIERS, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la création d'un colombarium et d'un ossuaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 31/08/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0020**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOMMIERS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 239,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 199,00 € est attribuée à la commune de BOMMIERS, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque municipale, hors formation/assistances L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel, logiciel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2012
- fin : 30/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0022**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de THIZAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 479,80 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 266,00 € est attribuée à la commune de THIZAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement du cimetière et la pose d'un ossuaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2012
- fin : 01/07/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.




**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0023**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SEGRY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 8 184,60 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 27 282,00 € est attribuée à la commune de SEGRY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réfection de la toiture du logement communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 15/11/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0024**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 17 176,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 85 881,00 € est attribuée à la SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de réfection et de réalisation de voiries. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/03/2012
- fin : 20/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0025**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 104,30 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 681,00 € est attribuée à la SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour les travaux de viabilisation de la déchetterie de Vouillon, hors électrification et assainissement L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/03/2012
- fin : 20/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0026**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LINIEZ,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 4 644,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 15 480,00 € est attribuée à la commune de LINIEZ, au titre de la DETR de l'année 2012 pour les travaux d'insonorisation et réfection de la salle des fêtes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 01/07/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0027**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VATAN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 47 790,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 238 950,00 € est attribuée à la commune de VATAN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réhabilitation de la salle polyvalente Roger Stoesel. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0028**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GIROUX,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 22 716,50 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 90 866,00 € est attribuée à la commune de GIROUX, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la restauration de l'église Saint-Martin. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

  
Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0029**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LUCAY LE LIBRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 360,10 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 7 867,00 € est attribuée à la commune de LUCAY LE LIBRE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la restauration de la porte d'entrée de l'Eglise. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0030**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MENETREOLS SOUS VATAN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 795,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 2 650,00 € est attribuée à la commune de MENETREOLS SOUS VATAN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'acquisition d'un photocopieur (scanner, imprimante). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 02/04/2012
- fin : 02/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0031**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'AIZE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 6 434,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 32 172,00 € est attribuée à la commune d'AIZE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement des abords de la salle polyvalente. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 01/09/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0032**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT FLORENTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 8 540,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 42 703,00 € est attribuée à la commune de SAINT FLORENTIN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour le Cœur de Village, 2ème tranche. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012124-0033**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N°** **du**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GUILLY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 10 060,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 50 300,00 € est attribuée à la commune de GUILLY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de voirie, reprofilage des voies communales 6 et 7. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/08/2012
- fin : 01/11/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0011**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Etablissements CACI 36 à  
Montgivray

**ARRETE** n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Etablissements « CACI 36 » - ZI des Ribattes 36400 MONTGIVRAY**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel GALONSKE, responsable magasins « CACI 36 » pour son établissement situé ZI des Ribattes 36400 MONTGIVRAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Samuel GALONSKE, responsable magasins « CACI 36 » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé ZI des Ribattes 36400 MONTGIVRAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Samuel GALONSKE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jérôme GALONSKE responsable du magasin situé à MONTGIVRAY (36400) – ZI des Ribattes.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0012**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ets CACI 36 à La Châtre

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Etablissements « CACI 36 » - 60, avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel GALONSKE, responsable magasins « CACI 36 » pour son établissement situé 60, avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Samuel GALONSKE, responsable magasins « CACI 36 » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin situé 60, avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 10 caméras dont 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Samuel GALONSKE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jérôme GALONSKE responsable du magasin situé à MONTGIVRAY (36400) – ZI des Ribattes.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0013**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ets CACI 36 à La Châtre



**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Etablissements « CACI 36 » - 58, avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel GALONSKE, responsable magasins « CACI 36 » pour son établissement situé 58, avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Samuel GALONSKE, responsable magasins « CACI 36 » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé 58, avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Samuel GALONSKE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jérôme GALONSKE responsable du magasin situé à MONTGIVRAY (36400) – ZI des Ribattes.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0014**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Leader Price à Châtillon

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
« Leader Price » - route de Châteauroux 36700 CHATILLON SUR INDRE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien GUERIN, président directeur général du magasin « Leader Price » situé route de Châteauroux 36700 CHATILLON SUR INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Sébastien GUERIN, président directeur général du magasin « Leader Price » situé route de Châteauroux 36700 CHATILLON SUR INDRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 13 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Sébastien GUERIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Sébastien GUERIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0015**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Transports Dalot à Ardentes

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Transports et Matériaux « DALOT » - ZA de la Forge 36120 ARDENTES

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick DALOT, président directeur général des transports et matériaux « DALOT » situés ZA de la Forge 36120 ARDENTES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Patrick DALOT, président directeur général des transports et matériaux « DALOT » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise située ZA de la Forge 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick DALOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick DALOT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0016**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Pharmacie Louis- Trigaud à  
Niherne

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SELARL Pharmacie Louis-Trigaud – 1 ter, place de l'Eglise 36250 NIHERNE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Madeleine LOUIS, gérante de la SELARL Pharmacie Louis-Trigaud située 1 ter, place de l'Eglise 36250 NIHERNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Marie-Madeleine LOUIS, gérante de la SELARL Pharmacie Louis-Trigaud située 1 ter, place de l'Eglise 36250 NIHERNE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son officine, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Marie-Madeleine LOUIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de la pharmacie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Marie-Madeleine LOUIS.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0017**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Crédit Mutuel à St Maur

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Crédit Mutuel – 19, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité auprès du Crédit Mutuel pour l'agence située 19, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le chargé de sécurité auprès du Crédit Mutuel est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 19, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur le chargé de sécurité auprès du Crédit Mutuel devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le chargé de sécurité auprès du Crédit Mutuel – rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0018**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Mérot père et fils à Ardentes

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
EURL MEROT Père et Fils, supermarché « SPAR »  
8, rue de la Poste 36120 ARDENTES

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc MEROT, gérant de l'EURL MEROT Père et Fils, supermarché « SPAR » située 8, rue de la Poste 36120 ARDENTES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc MEROT, gérant de l'EURL MEROT Père et Fils, supermarché « SPAR » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son supermarché situé 8, rue de la Poste 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.



**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marc MEROT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc MEROT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0019**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection CRCA à Châtillon

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest  
Place du Champ de Foire 36700 CHATILLON SUR INDRE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située place du Champ de Foire 36700 CHATILLON SUR INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située place du Champ de Foire 36700 CHATILLON SUR INDRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, Bld de Vanteaux 87044 LIMOGES cedex.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0020**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : rue du 11 novembre, rue Edouard Branly  
et rue Denis Papin

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : rue du 11 novembre, rue Edouard Branly et rue Denis Papin 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, rue du 11 novembre, rue Edouard Branly et rue Denis Papin 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0021**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux



**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert,  
allée Georges Bizet et rue du 11 novembre

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0022**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : allée Edouard Branly, square Branly  
et allée Gustave Flaubert

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : allée Edouard Branly, Square Branly et allée Gustave Flaubert 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, allée Edouard Branly, Square Branly et allée Gustave 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0023**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0024**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : square Edouard Branly, allée Edouard Branly  
et square Bernard Louvet

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : square Edouard Branly, allée Edouard Branly et square Bernard Louvet 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, square Edouard Branly, allée Edouard Branly et square Bernard Louvet 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0025**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0026**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly  
et rue Eugène Delacroix

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly et rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly et rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0027**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert,  
allée Georges Bizet, allée Prosper Mérimée et allée Buffon

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée Prosper Mérimée et allée Buffon 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée Prosper Mérimée et allée Buffon 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0028**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : rue Compodonico, rue Eugène Delacroix,  
place du Marché et allée Georges Bizet

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché et allée Georges Bizet 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché et allée Georges Bizet 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0029**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux



**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : rue Fernand Maillaud, place du Marché,  
allée Jean Goujon, rue Eugène Delacroix et rue Michelet

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : rue Fernand Maillaud, place du Marché, allée Jean Goujon, rue Eugène Delacroix et rue Michelet 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, rue Fernand Maillaud, place du Marché, allée Jean Goujon, rue Eugène Delacroix et rue Michelet 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0030**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'instalation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : allée Alexandre Dumas, allée Beaudelaire  
et allée Jean Goujon

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : allée Alexandre Dumas, allée Beaudelaire et allée Jean Goujon 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, allée Alexandre Dumas, allée Beudelaire et allée Jean Goujon 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0031**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0032**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0033**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan,  
rue Compodonico et rue Jacques Coeur

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico et rue Jacques Coeur 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico et rue Jacques Coeur 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012128-0034**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Ville de Châteauroux

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX  
Périmètre vidéoprotégé : rue Montaigne, avenue Lenotre et rue Descartes

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : rue Montaigne, avenue Lenotre et rue Descartes 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, rue Montaigne, avenue Lenotre et rue Descartes 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.